

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 189

présenté par  
M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 51**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« La recevabilité des amendements déposés sur le bureau de l'Assemblée est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée. Seul l'auteur de l'amendement ou l'un des signataires, un orateur contre, la commission saisie au fond, la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire et le Gouvernement peuvent intervenir. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre que les amendements susceptibles de se voir opposer l'article 40 puissent être mis en discussion et que la majorité de notre Assemblée puisse juger de leur recevabilité financière.